



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2021 PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 23 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de VEYNES, légalement convoqué le vendredi 17 septembre 2021, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Christian GILARDEAU-TRUFFINET.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : CONTRUCCI Lamia - TOUSSAINT Rajaa - NESSON Alain - BELLANGER Françoise - DUBUT Claude - BANAL Jean - MOSTOWSKI Urszula - MARTIN Paul - SANTANA Hervé - PELLOUX Karine - GRIFFIT Gérald - BEGOU Marie - BUSCAT Jérôme - PELLOUX Jean - PELLOUX Pierre - DAVIN Marie-Luce - GRINAN-MOUTINHO Héléne - AUBERT Christian.

Absents ayant donné procuration :

M. CAUSSE Alain	à	M. GILARDEAU-TRUFFINET Christian
Mme NICOLAS Christine	à	M. MARTIN Paul
M. EYSSERIC Serge	à	M. PELLOUX Jean
Mme SAUDEMONT Bernadette	à	M. PELLOUX Pierre

Secrétaire de Séance : M. PELLOUX Jean

En préambule, le Maire adresse ses pensées à M. Jean-Paul Chastel souffrant du COVID et lui souhaite un prompt rétablissement.

Le Maire remercie également tous les conseillers qui lui ont adressés des mots de soutien lors du décès de son père.

Monsieur le Maire ouvre la séance, présente les pouvoirs reçus et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. PELLOUX Jean est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 08 juillet 2021

Le PV n'ayant pas été transmis aux conseillers, le vote est remis à la séance suivante.

Retrait de deux délibérations à l'ordre du jour :

1. Petites Villes de Demain convention ENEDIS
2. Acquisition d'un véhicule pour le réseau de chaleur : demande de subventions

Rendu-compte des décisions prises par le Maire

Il est souligné que ce document n'a pas été transmis aux conseillers municipaux :

Préparation, passation, exécution, règlement des marchés et des accords-cadres :

N°décision	Objet	Entreprise	Montant
2021-03-006	Avenant au marché d'Entretien et maintenance chauffage et réseau de chaleur	SOGETHA	Rajout au marché initial par voie d'avenant n°1 une prestation de gestion de l'énergie prix d'été pour la période du 15 mai au 15 octobre

N°décision	Objet	Entreprise	Montant
2021-03-007	Travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement des eaux usées du quartier de la Gare SNCF	STP PISTONO	104 991,80 € HT

Motion Passe sanitaire

Le Maire présente la motion suivante :

L'application des mesures impératives d'application du passe sanitaire rend extrêmement compliquée la vie communale :

- au niveau de la gestion de tous les organismes communaux (piscine, cinéma, médiathèque), mais aussi pour le centre social, l'Ehpad, les associations sportives, la MJC... ;
- au niveau de l'organisation des festivités annuelles régulières ou ponctuelles ;
- pour l'accès à certains commerces, principalement les restaurants et les bars, qui est rendu compliqué, voire dissuasif, par cette exigence, alors qu'ils ont subi de plein fouet les confinements successifs depuis un an et demi.

Le passe sanitaire obligatoire peut se révéler dangereux par l'illusion de protection qu'il répand et est inévitablement un facteur de déstabilisation et d'exclusion sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, (1 voix contre Mme Marie-Luce Davin ; 3 abstentions M. Christian Aubert, M. Pierre Pelloux et Mme Bernadette Saudemont) exprime son opposition au passe sanitaire et souhaite son abrogation ;

Le Maire indique que la démarche engagée à travers les deux délibérations fiscales présentées ce jour, n'a pas pour but d'augmenter les recettes de la communes mais d'éviter les réserves foncières et d'inciter les propriétaires à construire ou à vendre. En effet, à l'heure actuelle, seulement 5 à 10 permis de construire sont déposés sur la commune alors qu'un certain nombre de terrains restent constructibles. D'autres communes ont adopté cette politique fiscale et cela s'est révélé bénéfique.

M. Christian AUBERT s'inquiète pour les personnes âgées à faible revenus qui sont propriétaires d'appartements non loués et qui deviendraient redevables de la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de deux ans.

M. Alain NESSON donne des précisions sur la réglementation et énumère les cas d'exonération.

M. Pierre PELLOUX précise que les veynois ne sont pas au courant de cette démarche.

Le Maire précise que beaucoup de veynois ont découvert que leurs terrains étaient passés en non constructible lors de la dernière révision du PLU. Il indique également que les mesures issues de la loi Climat et Résilience vont contraindre les communes à réduire considérablement les zones constructibles. Il est important d'agir maintenant pour libérer des zones pour des personnes souhaitant s'installer à Veynes.

M. Christian AUBERT demande qu'un effort soit fait en termes de communication à ce sujet.

Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles

Le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au Code Général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1396 du Code Général des Impôts,
Vu l'article 321 H de l'annexe III au Code Général des Impôts,

Le Conseil municipal avec 5 abstentions (Mme Hélène Grinan-Moutinho, M. Christian Aubert, Mme Marie-Luce Davin, M. Pierre Pelloux et Mme Bernadette Saudemont)

- **DÉCIDE** de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles,
- **FIXE** la majoration par mètre carré à **0,30 €** sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants de plus de deux ans

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants depuis plus de deux années (au 1^{er} janvier de l'année d'imposition) à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'application de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil municipal avec 5 abstentions (Mme Hélène Grinan-Moutinho, M. Christian Aubert, Mme Marie-Luce Davin, M. Pierre Pelloux et Mme Bernadette Saudemont)

- **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants de plus de deux ans à la taxe d'habitation ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Créance de non-valeur : loyer

Monsieur Alain NESSON, Adjoint délégué aux Finances, Administrations, Ressources Humaines et Économie expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier Municipal de la ville de Veynes (comptable public assignataire) a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de la rubrique 143 de l'annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales visées à l'article D1617-19, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur concernent les loyers, T-1374/2019 et T-814/2020 imputés au compte 6542, dont le montant s'élève à 780,00 € pour le budget principal.

Ces produits n'ont pas pu être recouverts.

Il est important de préciser que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le Trésorier Municipal de la ville de Veynes, dont la responsabilité ne se trouve pas déchargée pour autant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- 1 – L'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par Monsieur le Trésorier Municipal est approuvée pour un montant de 780,00 € pour le budget principal ;
- 2 – La dépense correspondante sera imputée pour l'exercice 2021 au compte 6542 du budget principal.

Créance de non-valeur : cantine

M. Christian AUBERT demande s'il y a beaucoup d'impayés.

Le Maire précise qu'on admet toujours les enfants même si les parents ne sont pas à jour de leurs paiements.

Mme Lamia CONTRUCCI informe que les impayés s'élèvent à 10 000 € aujourd'hui. Les familles en difficultés ont été rencontrées afin de proposer des solutions.

La mise en place d'un logiciel de paiement en ligne est à l'étude.

L'instauration du repas à 1€ pour les familles avec un faible quotient familial est également à l'étude pour une mise en application en janvier 2022.

Ce dispositif permet de facturer le repas à 1 € pour certaines catégories de familles : en compensation l'état verse 3 € par repas.

Monsieur Alain NESSON, Adjoint délégué aux Finances, Administrations, Ressources Humaines et Économie, expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier Municipal de la ville de Veynes (comptable public assignataire) a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs suite à une procédure de rétablissement personnel.

Vu le courrier de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) en date du 10 mai 2021 concernant l'effacement de dettes suite à une procédure de rétablissement personnel,

Par ordonnance en date du 19 septembre 2017, le tribunal d'instance de Gap a conféré force exécutoire aux mesures de rétablissement personnel recommandées par la commission de surendettement des particuliers.

Cette procédure prévoit l'effacement des dettes suivantes : titres 73-161-290/2016 factures de cantine pour un total de 280,90 €.

Afin d'exécuter le jugement, il convient d'admettre ces sommes en non-valeur et de procéder au mandatement de la somme de 280,90 € sur le budget de la commune au compte 6542 « créances éteintes ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- 1 – L'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par Monsieur le Trésorier Municipal est approuvée pour un montant de 280,90 € pour le budget principal ;
- 2 – La dépense correspondante sera imputée pour l'exercice 2021 au compte 6542 du budget principal.

DM n°1 budget principal

Monsieur Alain NESSON, Adjoint délégué aux Finances, Administrations, Ressources Humaines et Économie présente le dossier.

Il expose aux membres du conseil municipal la nécessité d'adopter la décision modificative n°1 au Budget principal de la Commune comme suit :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6232 : Fêtes et cérémonies	0,00 €	1 762,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6257 : Réceptions	0,00 €	1 761,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	3 523,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	0,00 €	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74127 : Dotation nationale de péréquation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 623,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 623,00 €
R-7718 : Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38 750,00 €
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	38 750,00 €	0,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	38 750,00 €	38 750,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	4 623,00 €	38 750,00 €	43 373,00 €
Total Général		4 623,00 €		4 623,00 €

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- Pour : 23 (unanimité des suffrages exprimés)

DM n°1 budget réseau de chaleur

Monsieur Alain NESSON, Adjoint délégué aux Finances, Administrations, Ressources Humaines et Économie présente le dossier.

Il expose aux membres du conseil municipal la nécessité d'adopter la décision modificative n°1 au Budget du réseau de chaleur comme suit :

INVESTISSEMENT - Dépenses

C/2188 - Augmentation de crédits : 1 470 €

C/2183 - Diminution de crédits : 1 470 €

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- Pour : 23 (unanimité des suffrages exprimés)

Convention attribution aide aux loyers : le RDV Gourmand

Le Maire souligne la qualité des repas et le dynamisme de ce couple.

Il s'indigne du montant élevé du loyer de ce commerce.

M. Christian AUBERT demande combien représente l'aide aux loyers.

Il fait remarquer que le carrefour est trop large et les trottoirs trop petits dans ce secteur.

Le Maire approuve et indique que l'adjoint aux travaux sera chargé de mener une réflexion à ce sujet.

Monsieur Alain NESSON, adjoint délégué aux Finances, Administrations, Ressources Humaines et Économie, rappelle l'instauration, par délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2016, d'un dispositif visant au versement d'une aide au paiement des loyers pour les créateurs et repreneurs de petits commerces.

Suite à la mise en place de ce dispositif, la commune a été destinataire d'une demande d'aide concernant l'activité suivante :

- Création d'une activité de restauration traditionnel sous l'enseigne «Le Rendez-vous gourmand », 23 Boulevard Gambetta, 05400 VEYNES et exploitée par M. Simon FLEURY.

Le dossier présenté comporte toutes les pièces exigées et justifie la mise en œuvre de l'aide aux loyers par la commune.

Ainsi, en application du règlement voté par le Conseil municipal le 11 juillet 2016, modifié par délibération du 14 décembre 2017, il est proposé d'apporter les aides suivantes :

Bénéficiaire	Commerce concerné	Loyer annuel
M. Simon FLEURY	23, boulevard Gambetta	8 400,00 €

AIDE ANNUELLE ALLOUÉE PAR LA COMMUNE			
« LE RENDEZ-VOUS GOURMAND »	Période du 01/04/2021 au 31/03/2022	Période du 01/04/2022 au 31/03/2023	Période du 01/04/21 au 31/03/2024
	1000,00 €	1 000,00 €	840,00 €

Il est précisé qu'un contrôle sera effectué chaque année pour s'assurer de la poursuite de l'activité et que l'aide cessera d'être versée en cas de non exploitation du commerce, du non règlement des loyers ou de la disparition du bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **ATTRIBUE** les aides mentionnées dans le tableau ci-dessus ;
- **CONFIE** au Maire, ou son adjoint délégué, le soin de vérifier la poursuite de l'activité durant les 3 années concernées.

Convention attribution aide aux loyers : SAS L'Eskive

Monsieur Alain NESSON, adjoint délégué aux Finances, Administrations, Ressources Humaines et Économie, rappelle l'instauration, par délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2016, d'un dispositif visant au versement d'une aide au paiement des loyers pour les créateurs et repreneurs de petits commerces.

Suite à la mise en place de ce dispositif, la commune a été destinataire d'une demande d'aide concernant l'activité suivante :

- Création d'une activité de commerce de détail articles de sport spécialisé sous l'enseigne «SAS L'ESKIVE », 21 rue Jean Jaurès, 05400 VEYNES et exploitée par Mme Sylvie DUHAMEL.

Le dossier présenté comporte toutes les pièces exigées et justifie la mise en œuvre de l'aide aux loyers par la commune.

Ainsi, en application du règlement voté par le Conseil municipal le 11 juillet 2016, modifié par délibération du 14 décembre 2017, il est proposé d'apporter les aides suivantes :

Bénéficiaire	Commerce concerné	Loyer annuel
Mme Sylvie DUHAMEL	21 rue Jean Jaurès	3600,00 €

AIDE ANNUELLE ALLOUÉE PAR LA COMMUNE			
«SAS L'ESKIVE»	Période du 01/06/2021 au 31/05/2022	Période du 01/06/2022 au 31/05/2023	Période du 01/06/21 au 31/05/2024
	720,00 €	540,00 €	360,00 €

Il est précisé qu'un contrôle sera effectué chaque année pour s'assurer de la poursuite de l'activité et que l'aide cessera d'être versée en cas de non exploitation du commerce, du non règlement des loyers ou de la disparition du bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **ATTRIBUE** les aides mentionnées dans le tableau ci-dessus ;
- **CONFIE** au Maire, ou son adjoint délégué, le soin de vérifier la poursuite de l'activité durant les 3 années concernées.

Convention avec le SDIS 05 pour l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers

Le Maire présente le dossier.

Afin de faciliter l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires dans le Département, il est proposé d'établir une convention entre la commune et le SDIS des Hautes-Alpes pour l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers pendant le temps périscolaire (garderie + cantine) lors des interventions.

La convention sera consentie et acceptée pour une durée de **deux** ans à compter de sa signature.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la commune et le SDIS 05, ci-annexée ;
- **PRÉCISE** que ces dispositions sont inscrites dans la convention CCAS/Commune relative à la restauration scolaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer ladite convention ainsi que tous les avenants y afférents.

Convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires

Monsieur le Maire présente le dossier.

Par convention du 14 avril 2021, la Banque des Territoires a mandaté le Département des Hautes-Alpes pour assurer la gestion technique et financière de l'enveloppe budgétaire qu'elle met à disposition pour développer et accompagner une ingénierie de projet à l'échelle des communes.

Pour bénéficier de ces aides, il est proposé de signer une convention du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain au bénéfice de la commune.

La convention, fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département des Hautes-Alpes apporte à la commune du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématiques proposés par la Banque des Territoires.

La convention est conclue pour une durée de deux ans à partir de la date de la signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention avec le Département.

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : désignation délégués

Monsieur le Maire présente le dossier. Il rappelle que la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) a créé, dans son article 8, un cadre devant permettre l'exercice effectif de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) au niveau du territoire des communautés de communes, lesquelles sont encouragées à prendre la compétence d'AOM dans les délais définis par la loi. A défaut de prise de la compétence par la communauté de communes, celle-ci sera exercée localement par la Région sur le territoire de cette dernière

Les conseillers municipaux ont approuvé le transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes Buëch Dévoluy (CCBD) lors de la délibération du 08 avril 2021, DEL n°2021-04-56,

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) créée par la CCBD est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de désigner Monsieur Jean BANAL titulaire pour siéger à la CLECT de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy et Monsieur Christian GILARDEAU-TRUFFINET suppléant.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- Pour : 23 (unanimité des suffrages exprimés)

Parc des Baronnie Provençales : Le Jour de la Nuit

Le Maire indique que l'année 2022 sera prioritaire pour les actions environnementales comme le photovoltaïque, l'éclairage public.

La commune est ville porte du Parc des Baronnie Provençales et souhaite participer à cet évènement.

Mme Lamia CONTRUCCI précise qu'une campagne de signalisation avait été proposée à la commune pour bénéficier gratuitement de panneaux d'entrée de ville indiquant que la commune est ville porte. La commune ne s'était pas positionnée à temps pour cette campagne : les panneaux sont à présents payants.

Le Maire précise que pour des raisons techniques l'alimentation électrique des lampadaires sera coupée dans l'après-midi du 9 octobre 2021 et remise le dimanche 10 octobre 2021. Une communication adaptée sera faite.

Monsieur le Maire présente le dossier. L'association Agir pour l'Environnement coordonne depuis 10 ans le « Jour de la Nuit : Éteignons les lumières, rallumons les étoiles ! » une manifestation nationale de sensibilisation à la pollution lumineuse, à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé.

Le Parc naturel régional des Baronnies provençales participe à ce programme pour la troisième année.

Étant donné que la commune est ville-porte du Parc des Baronnies Provençales, il est proposé aux conseillers municipaux de s'inscrire à la 13ème édition de la manifestation « le Jour de la Nuit » qui se déroulera samedi 9 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de participer à la 13ème édition de la manifestation « Le jour de la Nuit » en éteignant tous les lumières de la ville ce soir là.

Dénomination de rues : Chemin du Plat

M. Pierre PELLOUX demande si tous les riverains ont été avertis.

Le Maire affirme que les riverains ont confirmé le choix de ce nom. D'autres rues devront également être nommées afin de compléter les adressages.

Monsieur Paul MARTIN informe l'assemblée que dans le cadre de la détermination précise de l'adressage, le chemin qui dessert plusieurs habitations au quartier du Plat n'a pas de nom. Le chemin débute avenue des Martyrs en face des HLM Méditerranée, (anciennement « Cités Saint-Marcellin »). Ce chemin est privé, il appartient aux propriétaires riverains. Toutefois pour que le nom qui lui sera attribué soit inscrit sur la base nationale d'adressage, il doit être confirmé par le Conseil Municipal. Il a été proposé par la mairie aux habitants riverains de nommer cette voie « Chemin du Plat », aucun des habitants n'a formulé ni réserve, ni opposition. Il convient donc de confirmer le nom.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- Pour : 23 (unanimité des suffrages exprimés)

Convention servitude eaux usées

Monsieur le Maire présente le dossier.

Dans le cadre de la remise aux normes de son système d'assainissement, la commune de Veynes a programmé le remplacement du collecteur d'eaux usées, détérioré et envahi par les racines, drainant l'eau des canaux en période d'arrosage ou de précipitations.

Ainsi la canalisation d'eaux usées située en pied de Digue, sous des parcelles privées sises entre le Hameau des Paroires et la station d'épuration, devra être reconstruite en totalité, en lieu et place ou à proximité de la canalisation existante.

Afin de garantir, pendant la durée de vie de cet ouvrage, un accès permettant d'assurer sans contrainte particulière les opérations d'entretien ou de réparations éventuelles de la canalisation d'eaux usées, la commune souhaite pouvoir bénéficier de servitudes de tréfonds assorties d'une convention régissant les modalités d'intervention sur les parcelles privées concernées par le passage en tréfonds de cette canalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **DECIDE** l'établissement, à titre gratuit, d'une convention de servitude de tréfonds avec chacun des propriétaires des parcelles concernées par le passage en tréfonds de la canalisation d'eaux usées ;
- **AUTORISE** Monsieur l'Adjoint délégué par le Maire à signer l'acte de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier ;
- **DIT** que les frais relatifs à cette convention sont inscrits au budget principal.

Vente terrain les Faysses

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par suite des détachements parcellaires de terrains communaux réalisés il y a plusieurs décennies pour la construction des bâtiments des HLM Les Jardins, la commune est restée propriétaire d'une bande de terrain d'une superficie de 1005 m² (parcelle AR 384) qui n'intéressait pas le projet des HLM mais également qui n'a plus aucune utilité pour la commune. Au fil du temps le terrain s'est embroussaillé, il est maintenant quasiment impénétrable, couvert d'arbres et d'arbustes. Le terrain est en zone urbaine constructible Ub, son accès pourrait être réalisé depuis la rue des Hêtres, à l'arrière du bâtiment E des HLM Les Jardins et il peut être raccordé aux réseaux publics qui sont à proximité. Sa largeur d'environ 14,00 m est suffisante pour l'édification d'une maison d'habitation. En réponse à la demande de la mairie, les services des Domaines ont estimé sa valeur à 43 000 euros par un avis reçu le 23/07/2021.

Considérant que le terrain est relativement étroit au sein d'une zone d'habitat individuel et collectif aucun projet communal d'intérêt général ne semble pouvoir y être réalisé, par conséquent il est proposé de le vendre en terrain à bâtir par vente de gré à gré au plus offrant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **DECIDE** la mise en vente de gré à gré au plus offrant de la parcelle AR 384 ;
- **FIXE** le prix de base à 43 000 euros ;
- **AUTORISE** le Maire à diffuser la mise en vente par tout moyen, notamment par voie d'affichage, par annonces dans la presse locale, sur les sites internet d'annonces et sur le site internet de la ville ;
- **DECIDE** de confier au bureau municipal composé du maire et de ses adjoints le soin de choisir l'acquéreur ;
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer l'acte notarié formalisant la vente, ainsi que la constitution de toute servitude qui pourrait s'avérer nécessaire au bon déroulement du projet ;

- **PRECISE** qu'un cahier des charges de la consultation sera remis à chacun des candidats acquéreurs qui le demande ;
- **PRECISE** que la rédaction de l'acte de vente sera confié à Maître Vincent VIEU, notaire à Veynes et que les frais inhérents à la vente seront pris en charge par la commune.

Vente maison des Chefs

Le Maire indique que la vente de la Maison des Chefs a été confiée à l'Agence Square Habitat. Six candidats ont remis une proposition d'achat au prix de 145 000 €.

En 2018, à l'échéance de la convention d'intervention foncière signée en 2006 par la commune de Veynes et l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), et en application de laquelle l'EPF PACA avait acheté à la SNCF le bien immobilier dit « Maison de Chefs » en 2009, la commune a racheté le bien à l'EPF PACA le 11 décembre 2018 au prix de 236 923,87 euros, conformément à la convention.

Mais à ce jour, aucun projet d'intérêt communal ne peut être envisagé sur ce bien et le bâtiment n'a aucune utilité pour la commune, par conséquent il est préférable de le vendre.

La valeur du bien est estimée à 151 000 euros par un avis du service du Domaine du 15/02/2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **DECIDE** de vendre le bien immobilier dit « Maison des Chefs », constitué de la parcelle n° 591 de la section cadastrale AL et des bâtiments qui y sont édifiés ;
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte formalisant la vente, ainsi que la constitution de toute servitude qui pourrait s'avérer nécessaire au bon déroulement du projet ;
- **PRECISE** que les frais afférents à la vente (frais éventuels de géomètre, frais de notaire, de publication à la Conservation des Hypothèques, etc...) seront entièrement supportés par l'acquéreur.

Convention de mise à disposition de la plateforme élévatrice mobile de personnel

Monsieur le Maire présente le dossier. La commune a acquis en 2015 une plateforme élévatrice mobile de Personnel pour procéder à divers travaux en hauteur.

Depuis cette acquisition, la commune est régulièrement sollicitée par d'autres collectivités pour bénéficier de la mise à disposition de ce matériel en vue de procéder aux travaux en hauteur relevant de leurs compétences.

Dans un souci d'optimisation des biens de la commune, et dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités demanderesses, le Conseil municipal, dans sa séance du 28 septembre 2015, a donné une suite favorable à ces demandes de mise à disposition et a défini les modalités de mise à disposition du matériel.

La présente convention a pour objet de renouveler les modalités de cette mise à disposition de matériel, ainsi que de définir les obligations de chacune des parties à la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve les termes de la convention et autorise le Maire ou son représentant à la signer.

Étude de signalisation et de signalétique de la commune : demande de subventions

Monsieur le Maire expose le dossier.

L'objet de l'opération est la **réalisation d'une étude de signalisation et de signalétique** sur la commune permettant de proposer aux usagers, une signalisation **routière efficace et réglementaire** et évolutive.

Ainsi, les objectifs de la mission sont de :

- définir les besoins en signalétique et en jalonnement, et les moyens de les satisfaire en accord avec les acteurs du territoire
- s'inscrire dans la réglementation nationale, départementale et communale en limitant les panneaux sauvages ou non réglementaires
- rationaliser et optimiser la signalétique existante afin de ne pas multiplier les panneaux de signalisation et de l'harmoniser, conformément à la réglementation en vigueur
- mieux informer et orienter les visiteurs depuis les axes routiers, jusqu'aux points d'aboutissement
- mettre en valeur les entités existantes afin d'optimiser l'attractivité des différentes zones et de soutenir les activités commerciales.

Le montant prévisionnel de l'étude est estimé à 9 200€ HT.

A ce titre, la commune de Veynes sollicite la participation financière du département à hauteur de 30 %, soit 2 760€.

Le plan de financement serait le suivant :

Département	30 %	2 760 €
Autofinancement commune	70 %	6 440 €

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- Pour : 23 (unanimité des suffrages exprimés)

Convention SyMÉnergie05 enfouissement rue Sous-Ville

Monsieur le Maire présente le dossier : il indique que l'enfouissement des réseaux secs avenue des Martyrs est programmé pour 2022 avec 80 % de subvention.

Afin de concrétiser efficacement les relations administratives et financières entre la commune et le Syndicat d'Énergie des Hautes-Alpes (SyMÉnergie 05) pour la réalisation du programme 2021 « Travaux de construction de réseaux : enfouissement rue Sous-Ville », il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le SyMÉnergie 05.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de l'adhérent aux investissements du SyMÉnergie dans le cadre des programmes de travaux 2021.

Précisions: le coût des travaux d'aménagement hors taxe de l'opération devant être réalisée par le SyMÉnergie 05 est de 6 700 € + 10 % d'aléas de chantier 7 370 € HT.

Le taux de participation de la commune est de 20 %, soit 1 474 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve les termes de la convention et autorise le Maire à la signer.

Fixation du montant de l'indemnité du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code des postes et des communications électroniques ;
- Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Monsieur le Maire **RAPPELLE** que

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

EXPLIQUE que

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins).

A cet égard, l'article R20-51 du Code des postes et communications électroniques prévoit que le montant de cette redevance est calculé en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire. Les articles R20-52 et R20-53 du même code viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Monsieur le Maire explique que :

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2021 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2021	55,05 €	41,29 €	27,53 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 article 70328.

Convention CCAS/Cantine RAC

Madame Lamia CONTRUCCI, adjointe déléguée aux Affaires Scolaires et à l'Environnement, présente le dossier.

Considérant que la cuisine centrale de Veynes est chargée de la confection des repas pour l'ensemble des élèves scolarisés dans les écoles de Veynes ainsi que de la livraison des repas à l'école maternelle de Saint Marcellin et l'école maternelle Émilie Carles,

Considérant qu'à compter de la rentrée 2021, tous les élèves de l'école élémentaire sont accueillis dans le bâtiment de l'ancienne Résidence Ambroise Croizat (RAC),

La convention, ci-annexée, a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la restauration scolaire fournie par la cuisine centrale du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de Veynes.

La convention est signée pour une année scolaire renouvelable par décision express des parties trois mois avant la date anniversaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention et autorise le Maire à la signer.

Règlement intérieur cantine

Madame Lamia CONTRUCCI, adjointe déléguée aux Affaires Scolaires et à l'Environnement, rappelle que le règlement intérieur de la restauration scolaire de Veynes a été adopté par délibération DEL-21-07-83 lors du conseil municipal du 08 juillet 2021.

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions générales de fonctionnement de la restauration scolaire de Veynes.

Afin de faciliter l'organisation de la gestion des repas, il est proposé d'apporter quelques modifications au règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau règlement intérieur qui annule et remplace celui adopté le 08/07/2021.

Convention Département 05 - Bibliothèque

Mme Françoise BELLANGER, adjointe déléguée à la Culture, Tourisme et à la Concertation Citoyenne, présente le dossier.

Avec le soutien de la Direction du Numérique, des Usages et des Moyens, la Bibliothèque Départementale gère et maintient un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) ainsi qu'un portail documentaire. La commune a payé une licence d'intégration à ce réseau ce qui permet à la bibliothèque de bénéficier du SIGB et du portail documentaire.

Il est proposé de signer la convention de partenariat relative à la solution d'informatisation en réseau et au portail documentaire bibliothèques.hautes-alpes.fr afin de formaliser cet engagement mutuel.

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention et autorise le Maire à la signer.

Convention Bibliothèque Municipale – École maternelle de Saint Marcellin

Mme Françoise BELLANGER, adjointe déléguée à la Culture, Tourisme et à la Concertation Citoyenne, présente le dossier.

Elle informe l'assemblée que les pratiques de lecture de loisir et d'apprentissage doivent concourir à développer le goût de lire. « *La bibliothèque publique, clé du savoir à l'échelon local, est un instrument essentiel de l'éducation permanente, d'une prise de décisions indépendante et du développement culturel de l'individu et des groupes sociaux* » (Extrait du Manifeste de l'UNESCO 1994).

La Médiathèque Municipale de VEYNES, service public, est ouverte à l'ensemble de la population de la commune et des environs, enfants et adultes. Elle se donne également pour mission d'accueillir, dans le cadre d'un partenariat actif, les jeunes scolarisés dans la commune.

Cette convention a pour but de construire un projet de développement de la lecture en direction du public jeune dans le processus global de lutte contre l'illettrisme. L'objectif commun des deux parties est de développer et promouvoir la lecture, et d'une manière plus générale l'accès à l'information, à la documentation et à la culture sous toutes leurs formes auprès du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention et autorise le Maire à la signer.

Questions diverses

Festival Chansons Françaises :

Françoise BELLANGER donne le programme du Festival qui se tiendra du 24 au 26 septembre 2021 au Quai des Arts.

Questions ouvertes :

M. Christian AUBERT déplore l'état du cimetière et demande s'il sera nettoyé pour la Toussaint.

Le Maire explique qu'avec des équipes restreintes et l'obligation d'utiliser des produits zéro phytosanitaire, il est devenu difficile d'entretenir le cimetière. Il s'engage cependant à ce que l'entretien soit fait pour la Toussaint.

M. Christian AUBERT évoque le problème de la vitesse de circulation sur la route de la petite digue.

Le Maire répond qu'il est bien conscient de ce problème : il est envisagé de poser 2 panneaux de sens interdit et un panneau d'interdiction de tourner à droite dans le chemin Gelin.

M. Christian AUBERT aborde le sujet d'une personne présentant des troubles psychologiques qui a semé la panique dans les commerces veynoï.

Le Maire précise qu'il a pris pour la 3ème fois un arrêté d'internement, et que constatant que ces mesures ne suffisent pas, il a adressé un courrier à la Préfète et au Procureur de la République leur demandant de réagir et de proposer des solutions pérennes.

M. Christian AUBERT demande ce qu'il va se passer pour les locaux mis à disposition pour l'association Festi Corso.

Le Maire affirme que la mise à disposition gratuite des locaux est reconduite pour un an. Il salue ensuite l'implication des bénévoles, la qualité de l'évènement et l'importance qu'il revêt pour les Veynoï.

M. Christian AUBERT demande enfin où en est le projet du groupe scolaire.

Le Maire informe que les négociations avec le propriétaire sont en cours.

Des réunions de présentation à la population ont lieu un samedi sur deux.

Il ajoute qu'il va rencontrer lundi 27 septembre 2021 le Président du Département et Mme Bernadette SAUDEMONT pour le Centre Social.

M. Pierre PELLOUX indique qu'il conviendrait de publier largement sur ce projet.

Le Maire indique que cela sera fait en temps voulu, car le projet n'est pas suffisamment avancé.

Point sur les travaux :

Le Maire fait le point sur les travaux terminés et à venir

Travaux terminés :

Toilettes des Ecoles

Pont de la Morelle

Chemin d'Oriol

Jardins familiaux

Isolation à IC : les Arcades, Maison Gillibert, Maison des Associations et ex Maison de l'Education

Travaux à venir :

Aménagement de la Traverse des Paroires

Bilan camping cars :

Année exceptionnelle en termes de fréquentation et de recettes

Label ville active et sportive :

Ce label délivré à Brest sera récupéré par le Maire et M. Jean-PAUL CHASTEL le 18 octobre à Sanary-sur-Mer (83).

Point sur les animations de l'été :

Le Maire fait état de toutes les animations et festivités qui ont eu lieu cet été à Veynes malgré la particularité du contexte sanitaire.

Bulletin Municipal :

Le Maire présente ses excuses pour les coquilles qui n'ont pas été corrigées dans le numéro de l'été.

Le prochain bulletin devrait être publié en novembre : il invite les conseillers de l'opposition à faire passer leurs articles.

Prochain Conseil Municipal :

Jeudi 21 octobre 2021 à 18 heures.

Le Maire informe son intention de participer au Congrès de Maires au mois de novembre à Paris et de solliciter la prise en charge des frais de déplacements.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20 h 45.

Le Maire,
Christian GILARDEAU-TRUFFINET

The image shows the official seal of the Municipality of Veynes, Hautes-Alpes. The seal is circular with the text "MAIRIE DE VEYNES" at the top and "(Hautes-Alpes)" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.